

COUR DES COMPTES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Chambre chargée du contrôle
des comptes de l'Etat



**DECLARATION GENERALE
DE CONFORMITE**

**ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION
GENERALE DES FINANCES**

ET

**LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX
DE L'ETAT POUR L'EXECUTION DU BUDGET
DE L'ETAT, GESTION 2020**

LA COUR,

Conformément aux dispositions combinées de l'article 51 de la loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances et des articles 10, 14, 29 et 32 de la loi organique n° 98-14 du 10 juillet 1998, portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, procédant au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, les états financiers produits par l'ordonnateur principal et les comptables principaux de l'Etat au titre de la gestion 2020 composés du Budget de l'Etat, du collectif budgétaire, du compte administratif, des comptes de gestion du Receveur Général de l'Etat (RGE) du Payeur Général de l'Etat (PGE), du Trésorier Général de l'Etat (TGE) et de l'Agent Comptable de la Dette Publique (ACDP), transmis le 08 juin 2021 par bordereaux n° 193/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2021 du 8 juin 2021 ;
- et d'autre part, le Compte général de l'Administration des Finances, (CGAF), gestion 2020, la balance générale des comptes du Trésor au 31 décembre 2019 et la balance générale des comptes du Trésor au 31 janvier 2020 transmis par bordereau n° 270/MEF/SG/DGTCP/ACCE/2020 du 22 mai 2020 par l'Agent Comptable Central de l'Etat (ACCE) ainsi que l'avant-projet de loi portant règlement définitif du budget de l'Etat, gestion 2020 accompagné de ses annexes transmis à la Cour le 14 juillet 2021 par lettre n°1505/MEF/SG/DGBF ;
- Après la prise en compte des réponses du Ministre de l'Economie et des Finances aux observations de la Cour sur l'exécution de la loi de finances, gestion 2020, transmises par lettre n° 21869/MEF/SG/DGFB du 8 septembre 2021 reçue le 9 septembre 2021 ;
- Vu le Budget de l'Etat, gestion 2020 adopté par la loi n°2019-022 du 24 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 modifiée en cours d'exécution par les Ordonnances n°2020-005 du 30 juillet 2020 portant loi de finances rectificatives pour la gestion 2020 (LFR I), n° 2020-007 du 26 août 2020 portant loi de finances rectificative, gestion 2020 (LFR II) et n° 2020-08 du 17 décembre 2020 portant loi de finances rectificative, gestion 2020 (LFR III) ;
- Vu les ouvertures de crédits supplémentaires opérées pour un montant de quatre milliards soixante-seize millions cinq cent seize mille quatre cent soixante-trois (4.076.516.463) francs CFA ;

- Vu les annulations de crédits non consommés d'un montant total de soixante-six milliards trois cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent vingt et un mille quatre cent vingt-trois (66.389.521.423) francs CFA ;

1- Déclare la conformité entre lesdits documents sous réserve :

a) des observations formulées dans son rapport sur l'exécution de la Loi de finances 2020, avant le vote de la Loi de règlement du Budget 2020 ;

b) des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever ultérieurement à l'occasion du contrôle juridictionnel des comptes des Comptables Principaux de l'Etat.

En conséquence, les Comptes de l'Administration Générale des Finances décrivant l'exécution de la loi de finances au titre de la gestion 2020 sont arrêtés comme suit :

LOI DE FINANCES

- RESSOURCES	:	1.612.624.307.497 F CFA
- CHARGES	:	1.509.851.986.046 F CFA
- SOLDE EXCEDENTAIRE :		102.772.321.451 F CFA

Le solde de l'exécution de la loi de finances gestion 2020 est de 102.772.321.451 F CFA.

2- Ordonne que la présente déclaration générale de conformité, accompagnée des états, pièces et documents sur lesquels elle est fondée, soit déposée au Secrétariat Général de la Cour des comptes pour y avoir recours en cas de besoin et qu'une expédition de ladite déclaration générale de conformité et du rapport soit transmise au Président de la République ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale pour accompagner le projet de Loi de règlement des Comptes définitifs du Budget de l'Etat pour la gestion 2020.

3- Ordonne en outre que le rapport et la déclaration générale de conformité soient publiés au Journal Officiel de la République Togolaise (JORT), en même temps que la Loi de règlement du Budget de l'Etat, gestion 2020.

La présente déclaration générale de conformité est dressée en Chambre du Conseil de la Cour des comptes pour être annexée au rapport sur l'exécution de la Loi de finances, gestion 2020.

Ont siégé,

Avec voix délibérative :

- M. TCHAKEI Essowavana, Président de la troisième chambre, Président de séance ;
- M. BALE Débaba, Président de la première chambre, membre ;
- M. AMOUDOKPO Komi Dotsé, Président par intérim de la deuxième chambre, membre ;
- M. AMOUSSOU-GUENOU Assiba, Conseiller-maître, membre ;
- M. KPEMA Pakoum, Conseiller-maître, membre ;
- M. PILOUZOUÉ Tchalouw Bouwessodjolo, Conseiller-maître, rapporteur ;

Avec voix consultative :

- M. FIATY Yao Hetsu, Conseiller-référendaire ;
- M. NEGBANE Djia Kibanda, Conseiller référendaire ;
- M. HOUNGBO N'bo Prosper, Conseiller référendaire ;
- M. KARKA Sambone Mibissou, Auditeur ;
- M. KUGBE Nonome Kodjovi, Auditeur ;
- M. AGBE Akaté, Auditeur ;
- M. ALOU Bayabako, Auditeur ;
- M. POKANAM-LARE Nounguine, Auditeur ;
- Mme HOUNKPATI Doki, Auditeur.

En présence de M. YABA Mikémina, Procureur général.

Avec l'assistance de Me TELOU Kidjambello, Greffière.

Fait à la Cour le 07 octobre 2021

Le président de séance



TCHAKEI Essowavana



Le rapporteur



PILOUZOUÉ Tchalouw B.